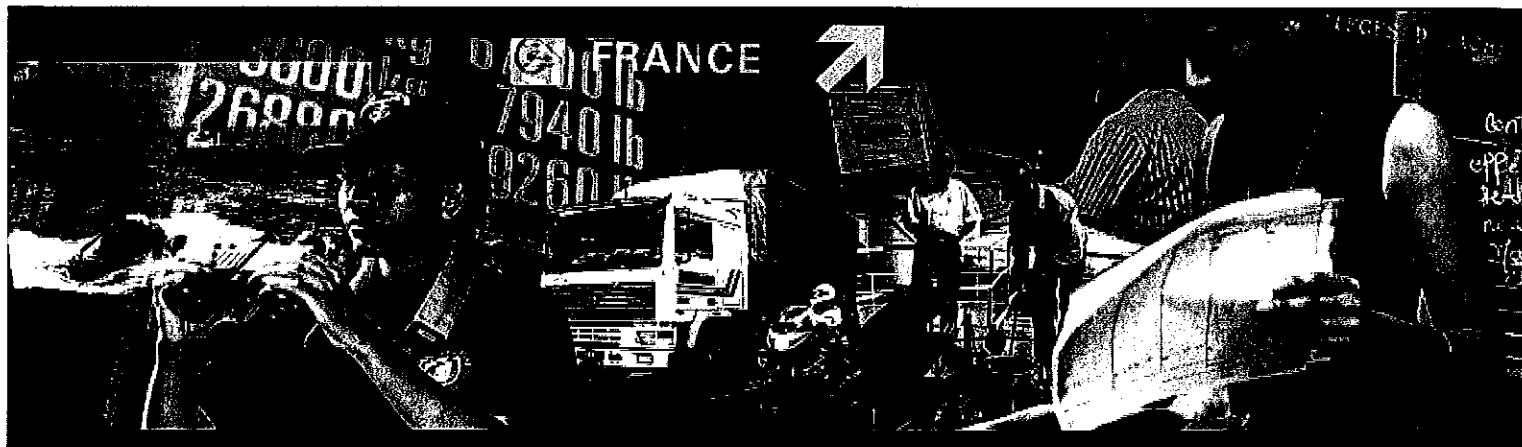




# CHARTÉ des CONTRÔLES DOUANIERS



La Charte des contrôles douaniers définit un cadre de relations équilibrées entre les entreprises et l'administration des douanes.

L'efficacité, l'équité et la simplicité doivent guider l'action de la douane. Symétriquement, les entreprises ont une obligation de loyauté.

La Charte explicite ces principes fondateurs des droits et obligations dont le respect contribue à l'exercice légitime des missions de service public de la douane et répond aux attentes tout aussi légitimes des entreprises.

Administration partenaire des entreprises qui commercent avec l'étranger, la douane a un devoir d'écoute et d'accompagnement des opérateurs économiques auxquels elle s'engage à offrir le meilleur service en termes de simplification, de facilitation et de sécurisation des échanges.

Autorité de contrôle, la douane est garante de la bonne application des réglementations nationales et communautaires et contribue, par un usage proportionné de ses prérogatives, à lutter contre la fraude, à réguler les échanges et à favoriser la compétitivité des entreprises.

Document destiné à renforcer la garantie des droits et à favoriser l'acceptabilité des contrôles, la Charte permet d'inscrire l'action de la douane dans une relation de confiance mutuelle et de performance partagée avec les acteurs du commerce international.

#### **AVERTISSEMENT :**

la présente Charte des contrôles douaniers s'inscrit dans le cadre des dispositions légales, réglementaires, nationales et communautaires en vigueur à la date de sa diffusion et ne saurait être opposée à l'administration en cas de changement de ces dispositions.

# SOMMAIRE

## **Titre I – Une administration responsable, au service des opérateurs économiques ..... 5**

- A.** Par les réponses de l'administration aux questions posées par les entreprises
- B.** Par la consultation de la cellule-conseil aux entreprises du pôle d'action économique des directions régionales des douanes et du centre de renseignement douanier
- C.** Par l'action de la mission grandes entreprises
- D.** Par la mise à disposition d'un site Internet
- E.** L'administration des douanes peut également délivrer des renseignements contraignants en matière d'origine et de classement tarifaire

## **Titre II – Une administration qui respecte les personnes et leurs droits ..... 9**

- A.** Vous avez le droit de vous prévaloir d'une information donnée par l'administration des douanes
- B.** Vous disposez des garanties prévues par les dispositions relatives aux procédures douanières
- C.** Vous avez le droit au respect et à l'écoute lors d'un contrôle douanier
- D.** Vous bénéficiez d'une garantie de confidentialité

## **Titre III – Un opérateur contrôlé qui coopère lors du contrôle ..... 11**

# ANNEXES

## **Annexe I – Le déroulement des contrôles douaniers ..... 12**

- A.** Vous êtes contrôlés lors du dédouanement
- B.** Vous êtes contrôlés dans votre entreprise, après le dédouanement.

## **Annexe II – Vous avez le droit de contester un avis de mise en recouvrement et de demander un sursis de paiement... 17**

- A.** Comment solliciter la mise en place d'un échéancier de paiement ?
- B.** Comment contester un AMR ?
- C.** Comment demander un sursis de paiement ?

## **Annexe III – La transaction et le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes ..... 19**

- A.** A qui pouvez-vous demander le bénéfice d'une transaction ?
- B.** Quel est le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes ?
- C.** Quelle est la portée de l'avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes ?
- D.** Est-il possible de demander une transaction après saisine des autorités judiciaires ?
- E.** Quels sont les effets de la transaction ?

## **Annexe IV – La délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) ..... 22**

## **Annexe V – La délivrance de renseignements contraignants sur l'origine (RCO) ..... 24**

## **Annexe VI – La possibilité de saisir la Commission de conciliation et d'expertise douanière (CCED) ..... 24**

- A.** Contestations en cours de dédouanement.
- B.** Contestations postérieures au dédouanement
- C.** Le déroulement de la procédure d'expertise devant la CCED

## **Annexe VII – La possibilité de demander une remise ou un remboursement ..... 27**

- A.** Les différents cas de remise et de remboursement
- B.** La procédure de remise et de remboursement
- C.** Compétence décisionnelle communautaire ou nationale



## **TITRE I – Une administration responsable, au service des opérateurs économiques**

L'administration des douanes et droits indirects a un devoir d'écoute et d'accompagnement auprès des opérateurs économiques. Elle met tout en oeuvre pour faciliter l'utilisation des procédures douanières, afin de jouer son rôle de partenaire des entreprises.

Ainsi, des informations vous sont fournies par l'administration, préalablement à toute opération douanière, à votre demande. Comment pouvez-vous vous procurer ces informations ?

### **A. Par les réponses de l'administration aux questions posées par les entreprises**

Afin de rendre la réglementation douanière plus accessible, l'administration des douanes est au service des opérateurs économiques qui peuvent disposer d'un traitement rapide et personnalisé.

Vous avez le droit de solliciter un renseignement ou une décision écrite de l'administration des douanes.

Lorsque vous sollicitez une décision, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose à l'ensemble des services publics de répondre aux demandes des usagers, dans un délai de 2 mois. A défaut du respect de ce délai, la réponse est réputée être implicitement négative.

Dans ce délai, vous recevrez un accusé de réception de votre demande qui indique, notamment, l'adresse complète du service compétent, le nom de la personne qui suit le dossier, ses numéros de téléphone et de télécopie.

Des délais de réponse spécifiques (30 jours, 60 jours, 4, 6 ou 9 mois) sont prévus, soit par la réglementation nationale, soit par la réglementation communautaire.

Ainsi, lorsque votre demande concerne la réglementation douanière communautaire, le décret n° 2001-908 du 3 octobre 2001 portant application de l'article 6 du code des douanes communautaire prévoit une réponse dans un délai de 4 mois (sauf délais spécifiques). Ce délai peut être dépassé lorsqu'il ne nous est pas possible de le respecter. Dans cette hypothèse, vous recevrez un accusé de réception vous indiquant dans quel délai la réponse vous sera donnée.

Lorsque vous sollicitez un simple renseignement, vous recevrez également un accusé de réception et la réponse vous sera adressée dans les délais les plus brefs.

Nous répondons également à tous les appels téléphoniques. Si nous ne pouvons pas traiter immédiatement votre question, nous notons vos coordonnées afin de vous rappeler dans les meilleurs délais. Nous donnons suite à votre appel en vous informant et en vous orientant vers le bon interlocuteur. Nous nous efforçons d'utiliser un langage clair et compréhensible pour vous répondre quelle que soit la complexité de la question posée. Nous vous apportons une réponse fondée sur une constante mise à jour des informations et nous veillons à mettre à votre disposition des dépliants ou des brochures. L'administration des douanes et droits indirects répond aux courriers électroniques dans les 72 heures. Toutefois, lorsque la question posée est complexe, une réponse complémentaire sera apportée dès que possible. Toute demande est transmise au service compétent, sans qu'aucune autre démarche de votre part soit nécessaire ou que les délais de réponse en soient allongés.

L'administration des douanes et droits indirects s'engage à améliorer la qualité des services rendus aux entreprises. Vos interlocuteurs sont identifiés. Les courriers administratifs sont signés et les coordonnées du service auquel appartient le signataire sont indiquées (adresse, numéro de téléphone, boîte aux lettres électronique).

C'est ainsi, qu'en ce qui concerne les taxes nationales, vous avez le droit, en application du point II de l'article 345 bis du code des douanes, d'opposer à l'administration, l'interprétation qu'elle a faite par écrit (bulletin officiel des douanes par exemple), du texte qui sert de fondement à une constatation aboutissant à un redressement. Cette garantie, appelée le rescrit, vous est offerte dès l'instant où le fait générateur de la créance est intervenu avant que l'administration ne modifie son interprétation du texte (article 345 bis point II du code des douanes).

Vous avez également le droit, en application du point III de l'article 345 bis du code des douanes, d'opposer à l'administration ses prises de position formelles sur votre situation, au regard d'un texte fiscal, antérieures au fait générateur des droits et taxes ou à l'expiration du délai imparti pour souscrire une déclaration.

Enfin, en ce qui concerne la dette douanière, telle que visée par le code des douanes communautaire, l'article 220 § 2 sous b de ce code vous permet d'invoquer une erreur des autorités compétentes que vous ne pouviez raisonnablement déceler, afin que la dette douanière soit remise ou remboursée (vous pouvez vous reporter à l'annexe VII pour une description de cette procédure).

## B. Par la consultation de services dédiés aux opérateurs économiques

La mission de renseignement aux usagers s'exerce à travers le pôle d'action économique, dont la cellule-conseil aux entreprises est une composante essentielle, et la structure d'Infos Douane Service (IDS).

**1** – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ces Pôles d'Action Economique (PAE) ont été mis en place dans les directions régionales des douanes et droits indirects. Chacun de ces pôles comprend une cellule conseil aux entreprises. L'une de leurs missions est de réaliser un audit d'expertise, en vue de mettre en place, gratuitement, des solutions concertées, personnalisées et modulables dans le temps, en fonction de l'activité et de la dimension de votre entreprise. Un suivi dans le développement des solutions préconisées est assuré. Vous trouverez la liste des pôles d'action économique rattachés à chaque direction régionale sur le site Internet de la douane ([www.douane.gouv.fr/data/file.1239.pdf](http://www.douane.gouv.fr/data/file.1239.pdf)).

Pour répondre à vos attentes, certaines cellules-conseil ont signé des protocoles de partenariat avec des chambres de commerce et d'industrie.

Ainsi, avant toute prise de décision concernant la mise en place de procédures douanières, vous pouvez solliciter un rendez-vous avec le responsable de la cellule-conseil de votre région.

L'expertise réalisée consiste à analyser vos besoins ou ceux de votre entreprise sous les angles financiers, logistiques, informatiques et commerciaux, à sélectionner les informations juridiques et statistiques utiles en fonction de votre activité, à proposer par écrit des solutions personnalisées, puis à assurer un suivi dans la mise en place et l'évolution des solutions retenues.

Cette aide vous permettra d'accroître votre compétitivité dans les échanges internationaux, de réaliser des opérations d'importation et d'exportation dans des conditions optimales et vous apportera un soutien en vue de la définition d'une stratégie à l'international. Elle représente un gain de temps, d'argent et de sécurité. La bonne foi de l'entreprise ne pourra être mise en cause lorsqu'elle se sera conformée à une réponse écrite d'un PAE.

Enfin, le PAE sera informé par le service des douanes effectuant un contrôle, toutes les fois que ce contrôle porte sur une entreprise disposant du statut d'opérateur économique agréé (OEA).

**2 -** Le centre de renseignement aux usagers de la douane **Infos Douane Service** (IDS) répond à vos questions posées par téléphone et courrier électronique ne nécessitant pas une approche personnalisée. Les renseignements délivrés, à caractère général, portent sur la réglementation douanière et les statistiques du commerce extérieur.

IDS est joignable par téléphone au **0811 20 44 44** (*coût d'un appel local de puis un poste fixe*) du lundi au vendredi de 8h30 à 18 h ou à l'adresse électronique **ids@douane.finances.gouv.fr**.

Si les cellules-conseil aux entreprises et IDS sont des interlocuteurs privilégiés des professionnels à la recherche d'un renseignement, les autres services douaniers répondent également à vos questions. Le renseignement douanier fait partie intégrante des missions de la douane.

**3 -** Le **centre de renseignement statistique** répond à vos questions relatives aux statistiques du commerce extérieur. Il est ouvert de 9h00 à 17h00 sans interruption à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes et droits indirects

**Centre de renseignements statistiques**

11, rue des deux Communes - 93558 MONTREUIL CEDEX

Télécopie : 01 57 53 40 66 - BALF : **crs@douane.finances.gouv.fr**

## **C. Par l'action de la mission grandes entreprises (MGE)**

Au niveau national, afin d'offrir un meilleur service aux entreprises qui représentent une part essentielle du dédouanement, une mission grandes entreprises a été créée. Celle-ci a pour mission de servir de correspondant de référence pour une centaine de grands comptes.

La mission grandes entreprises (MGE) sera informée par le service des douanes effectuant un contrôle toutes les fois que ce contrôle portera sur une entreprise « grands comptes ».

## **D. Par la mise à disposition d'outils dématérialisés**

Afin de rendre la réglementation douanière plus accessible, l'administration des douanes met à la disposition de ses usagers, dont les entreprises, deux sites Internet : **www.douane.gouv.fr** et **https://pro.douane.gouv.fr** :

- **Le site généraliste [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)**, permet un accès par catégorie de public : particuliers, professionnels, entreprises, collectivités locales, médias. Grâce à un moteur de recherche spécifique par mots-clés, vous trouvez l'information pertinente, étayée par des références réglementaires et des contacts utiles.

Dans l'espace « **Entreprises** », vous disposez d'informations sur les opérations de commerce international et les procédures de dédouanement. A partir de l'onglet « **Vos e-services** », vous accédez aux téléservices et aux formulaires dématérialisés proposés respectivement par Pro.dou@ne et le portail ministériel de Bercy.

- **Le deuxième portail <https://pro.douane.gouv.fr>** constitue la plateforme interactive de la douane, dédiée aux professionnels. Complémentaire du site [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr) et doté d'un accès facile et sécurisé, le portail Pro.dou@ne propose d'une part, un volet information sur les téléservices et leurs conditions d'utilisation et, d'autre part, un volet accès aux téléservices, qu'ils soient en accès libre ou soumis à habilitation préalable.

Élément majeur dans le processus de développement de l'administration électronique, Pro.dou@ne enrichit la gamme des services en ligne pour mieux répondre aux besoins en facilité et rapidité des entreprises.

Outre les différentes téléprocédures DELT@, les e-services d'ores et déjà disponibles, via Pro.dou@ne sont :

- **Le chiffre du commerce extérieur** ;

- **Statistiques des produits** : ouvert à tous, ce service propose les statistiques du commerce extérieur, détaillées en 10 000 rubriques de la nomenclature combinée ;

- **Déclaration d'échange de biens (DEB sur Pro.dou@ne)** : ce service permet la saisie en ligne des déclarations d'échange de biens ;

- **Taric Europa** : il vous permet d'évaluer le montant des droits de douane applicables à une opération, et de vérifier la réglementation en vigueur pour une marchandise ;

- **Quota Europa** : ce service permet de connaître, notamment, l'état des contingents tarifaires ;

- **Taux de change** : vous pouvez consulter l'historique des taux et conversions, en choisissant la devise recherchée et la date du cours, recevoir par messagerie les fichiers des taux de change, après avoir indiqué le mois et l'année du fichier demandé ;

- **TVA Intracom** : si vous souhaitez vérifier, simplement et rapidement, la validité d'un numéro TVA ;

- **InfoAccises** : vérification du numéro d'accise pour les professionnels concernés.

- **Nouveau Système de Transit Informatisé (NSTI)** : le NSTI, dans sa version actuelle, gère l'ensemble des procédures liées aux mouvements de transit, que ce soit au bureau de départ, ou au bureau de destination ;

- **Téléchargement** : cet espace donne accès à plusieurs outils, dont IDEP/CN8 Déclaration d'Echanges de Biens (DEB) ;

## **E. L'administration des douanes peut également délivrer des renseignements contraignants de classement tarifaire (RTC) et en matière d'origine (RCO)**

(cf. annexes IV et V).

## **TITRE II – Une administration qui respecte les personnes et leurs droits**

Le contrôle de l'administration des douanes, qu'il porte sur les documents ou sur les marchandises, vise à vérifier vos opérations. Lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une déclaration en douane, celle-ci est présumée complète et exacte. Sur cette base, l'administration des douanes vérifie l'exactitude de son contenu.

Lorsque l'administration estime qu'une déclaration est incomplète ou inexacte, il lui appartient de le démontrer.

### **A. Vous avez le droit de vous prévaloir d'une information donnée par l'administration des douanes**

Il vous est toujours possible de saisir l'administration des douanes d'un point particulier ou de lui soumettre une difficulté. Une réponse claire et détaillée vous sera adressée. Lorsqu'un agent des douanes prend position par écrit sur un sujet concernant la réglementation douanière, cette prise de position engage l'administration, si vous avez exposé votre situation avec sincérité. La douane s'engage à prendre en compte, dans l'appréciation de la bonne foi d'un opérateur faisant l'objet d'un contrôle, les avis et classements émis par les autres administrations nationales ou appartenant à d'autres États membres.

Afin d'éviter un litige inutile, si vous n'avez pas obtenu satisfaction auprès du service qui s'occupe de votre dossier (Direction générale des douanes et droits indirects ou Direction régionale) lors de votre première démarche, vous avez également le droit de vous adresser au Médiateur des ministères de l'Economie et du Budget, par courrier écrit (Médiateur des ministères de l'Economie et du Budget, Télédéc 215, 139 rue de Bercy – 75572 PARIS cedex 12) ou électronique ([mediateur@finances.gouv.fr](mailto:mediateur@finances.gouv.fr))

### **B. Vous disposez des garanties prévues par les dispositions relatives aux procédures douanières**

Lorsque vous vous engagez dans une procédure douanière définie par le droit communautaire ou le droit national (procédure simplifiée de dédouanement, régime économique par exemple) et que vous respectez les conditions d'application de cette procédure, vous le faites en toute sécurité juridique. Le droit interne et le droit communautaire définissent vos droits et garanties, notamment à l'occasion des contrôles qui se déroulent dans le strict respect du principe des droits de la défense.

### **C. Vous avez le droit au respect et à l'écoute lors d'un contrôle douanier**

Tout contrôle douanier, qu'il soit réalisé lors du dédouanement ou après la mainlevée des marchandises, respecte le droit à l'écoute et à la considération de l'opérateur contrôlé.

Avant le contrôle, les agents des douanes déclinent leur identité, indiquent l'objet du contrôle et présentent un calendrier indicatif du contrôle, lorsque celui-ci est réalisé après le dédouanement.

Dans cette hypothèse, toutes les demandes de communication de documents et, d'une manière générale, les résultats des enquêtes et des interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans un procès-verbal de constat.

Au cours du contrôle, vous avez le droit de soumettre aux agents des douanes tous les points qui vous semblent importants. Vous serez écoutés et aurez le droit de faire inscrire sous la rubrique « observations » du procès-verbal, tous les points que vous aurez ainsi soulevés.

Lorsque le contrôle est réalisé au moment du dédouanement, vous êtes rapidement informés de l'intention de l'administration d'effectuer une visite des marchandises. A la suite de cette visite, toutes les constatations des agents des douanes sont consignées sur la déclaration en douane.

Lorsque la déclaration est réalisée par téléprocédure (DELT@), ces constatations sont consignées sur un document conservé par l'administration. Une copie de ce document vous sera remise.

Les constatations réalisées par les agents des douanes lors du contrôle sont explicites et motivées en fait et en droit.

Lorsque le procès-verbal s'appuie sur un document pour étayer ses constatations, vous pouvez obtenir communication de ce document (bulletin d'analyse du laboratoire des douanes, rapport d'enquête de la Commission, invalidation de certificats d'origine par des autorités des Etats tiers, etc.). Si ce dernier contient des éléments normalement couverts par le secret (par exemple, des informations concernant des tiers), ces éléments seront biffés.

Au cours du contrôle, vous avez le droit de soumettre aux agents des douanes tous les points qui vous semblent importants, vous serez écoutés avec attention. Lorsque le contrôle est terminé, et avant le procès-verbal de notification, vous avez le droit de demander à rencontrer le supérieur hiérarchique direct des agents qui ont réalisé le contrôle. Ses coordonnées vous seront communiquées systématiquement, sur votre demande.

La fin du contrôle se concrétise, soit par la notification d'un procès-verbal d'infraction, soit par l'envoi d'un avis de fin de contrôle signé par le supérieur hiérarchique direct des agents ayant effectué ce contrôle.

#### **D. Vous bénéficiez d'une garantie de confidentialité**

Les informations confidentielles que vous fournissez à l'administration des douanes, soit dans le cadre des procédures douanières, soit à l'occasion d'un contrôle sont couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 59 bis du code des douanes.

L'obligation de secret professionnel interdit aux agents des douanes de révéler à un tiers, tout renseignement vous concernant, sous peine de sanctions disciplinaires et de sanctions pénales.

Cette règle s'applique aussi bien à la transmission de renseignements oraux qu'à la communication de renseignements écrits. Il n'est dérogé à cette règle stricte que dans des cas exceptionnels prévus par la loi (par exemple, en cas de demande d'un juge).

### **TITRE III – Un opérateur contrôlé qui coopère lors du contrôle**

Lorsque vous faites l'objet d'un contrôle, vous vous comportez de manière responsable avec les agents des douanes qui réalisent ce contrôle.

Le contrôle douanier s'inscrit dans un cadre légal et réglementaire et les agents des douanes l'exercent dans le strict respect de la loi. Il convient donc de les accueillir avec courtoisie et de permettre que le contrôle se déroule dans les meilleures conditions.

Ainsi, vous acceptez le contrôle, vous déclinez votre identité et, le cas échéant, vous indiquez vos responsabilités au sein de votre entreprise ainsi que les personnes qui seront les interlocutrices privilégiées des agents des douanes lors du contrôle. Vous ouvrez les locaux en vue du contrôle, vous facilitez l'accès aux marchandises et vous fournissez, dans des délais raisonnables, les explications requises ainsi que les documents dont la communication vous est demandée. Vous mettez une pièce à disposition des agents qui réalisent le contrôle et vous permettez également l'utilisation de la photocopieuse. Ce dernier geste évite les désagréments causés par la saisie systématique des originaux des documents.

En tant que chef d'entreprise, vous serez amenés à présenter l'organisation de votre société. A tout moment, les agents des douanes pourront recueillir des informations auprès d'un salarié particulier de votre société.

Lorsque vous facilitez le contrôle des agents des douanes, vous contribuez à réduire la durée du contrôle.

Pour un déroulement efficace et rapide du contrôle, vous fournissez, notamment, dès l'ouverture du contrôle tous les documents en votre possession, ayant un lien avec ce contrôle (avis de classement, réponses faites par l'administration, analyses effectuées par des laboratoires, expertises...) émanant de l'administration des douanes ou toute autre administration.

Si, au cours du contrôle, les agents des douanes relèvent des irrégularités sans conséquence, celles-ci ne feront l'objet que d'une sanction proportionnée.

Lorsque les irrégularités ont des conséquences en termes de droits et taxes, vous devrez payer le supplément de droits et taxes. Une sanction pourra, le cas échéant, vous être infligée.

La plupart du temps, ces dossiers sont réglés dans le cadre transactionnel (cf. annexe III).

Dans le cas où votre comportement empêche le bon déroulement du contrôle, vous vous exposez également à des sanctions. En cas de fraude caractérisée, vous vous exposez à des poursuites pénales.

## ANNEXE I – Le déroulement des contrôles douaniers

Le contrôle douanier est réalisé, soit lors de l'importation ou de l'exportation, soit a posteriori, dans les meilleurs délais pour ne pas créer une insécurité juridique pénalisant l'entreprise contrôlée. **En tout état de cause, il ne peut intervenir en dehors du délai de prescription. Ce délai est de 3 ans à compter du fait générateur de la dette douanière, conformément aux articles 221 du code des douanes communautaire et 354 du code des douanes.** Ce délai est communément appelé délai de reprise. Par ailleurs, la prescription concernant l'action fiscale est de 3 ans, à compter de l'acte pouvant être qualifié d'infraction douanière (article 351 du code des douanes).

Les prescriptions décrites ci-dessus peuvent être interrompues par un procès-verbal apportant des faits nouveaux.

Il importe de souligner que le délai de l'action en recouvrement est de 4 ans et court à compter de la notification de l'avis de mise en recouvrement, conformément au § 3 de l'article 355 du code des douanes (vous pouvez vous reporter à l'annexe II pour les modalités de contestation de l'avis de mise en recouvrement).

### A. Vous êtes contrôlés lors du dédouanement

#### 1 – La surveillance douanière

Toute marchandise qui entre sur le territoire douanier communautaire est placée sous la surveillance douanière. Cette surveillance ne cesse que lorsque la marchandise a acquis le statut communautaire ou lorsqu'elle est exportée.

Toute marchandise sortant du territoire douanier communautaire est, également, soumise à la surveillance douanière et peut faire l'objet de contrôles.

Tant que vous n'avez pas sollicité l'attribution d'une destination douanière à la marchandise, celle-ci reste, sous dépôt temporaire.

Lorsque les autorités douanières constatent que vous avez introduit irrégulièrement des marchandises dans le territoire douanier communautaire, ou qu'elles ont été soustraites à la surveillance douanière, elles prennent toutes mesures nécessaires pour régler la situation de celles-ci.

La mise en libre pratique des marchandises n'est considérée comme acquise que lorsque l'ensemble des formalités prévues a été accompli (dépôt de la déclaration, contrôle par le service, application de toutes les mesures de politique agricole, commerciale etc..., octroi de la mainlevée par le bureau de douane).

Tout au long du contrôle, vous avez le droit de vous faire assister d'un conseil. Cette faculté ne peut en aucun cas retarder l'exécution du contrôle.

#### 2 – Les modalités du contrôle

Lors de l'importation ou de l'exportation, vous êtes rapidement informé de l'intention du service d'effectuer une visite de la marchandise ayant fait l'objet d'une déclaration en douane.

Dans une telle hypothèse, le contrôle des marchandises est réalisé en présence du déclarant ou d'une personne qu'il désigne, dans un lieu choisi par l'administration.

Si vous êtes déclarant ou une personne désignée par lui, vous êtes tenu d'effectuer à vos frais, toute manipulation et tout prélèvement d'échantillons nécessités par le contrôle. Toutefois, les frais d'analyse de ces échantillons sont à la charge de l'administration.

En application de la jurisprudence communautaire, vous avez le droit de contester la représentativité d'un échantillon prélevé, quand bien même vous n'auriez émis aucune contestation à ce propos lors de leur prélèvement.

Il existe une limite à cette possibilité : le droit de contestation de la représentativité des échantillons prélevés, qui prend fin lorsque le service des douanes octroie la mainlevée des marchandises concernées, et que ces marchandises ne sont plus disponibles. S'il s'avère que ces marchandises sont encore disponibles après la mainlevée, elles ne doivent pas avoir été altérées postérieurement à cette mainlevée.

### **3 – Le certificat de visite**

Le contrôle d'une déclaration en douane et de la marchandise qu'elle concerne, quelle que soit son issue, donne lieu à consignation du résultat du contrôle dans un certificat de visite, généralement rédigé au dos de la déclaration.

Lorsque la déclaration est réalisée par téléprocédure (DELT@), ces constatations sont consignées sur un document conservé par l'administration. Une copie de ce document vous sera remise.

### **4 – Mainlevée des marchandises**

Lorsqu'aucun manquement n'est constaté, la dette douanière est immédiatement prise en compte et la mainlevée est accordée.

Tout manquement est consigné sur le certificat de visite. Si ce manquement entraîne la perception d'une dette douanière supplémentaire, celle-ci doit être garantie et la mainlevée est accordée, sauf si des mesures de prohibition ou de restriction sont applicables aux marchandises.

## **B. Vous êtes contrôlés dans votre entreprise, après le dédouanement**

Le code des douanes communautaire prévoit que les agents des douanes peuvent, après avoir donné la mainlevée des marchandises, et afin de s'assurer de l'exactitude des énonciations de la déclaration, procéder à un contrôle des documents commerciaux relatifs aux opérations concernées. Ces agents doivent donc pouvoir procéder à l'examen des marchandises, lorsque celles-ci peuvent encore leur être présentées.

Avant le contrôle, les agents des douanes déclinent leur identité, indiquent l'objet du contrôle et présentent un calendrier indicatif du contrôle. Vous avez le droit de vous faire assister d'un conseil, tout au long du contrôle. Cette faculté ne peut en aucun cas retarder l'exécution du contrôle.

L'opposition au contrôle, c'est-à-dire le fait de mettre les agents des douanes dans l'incapacité d'accomplir leur mission, vous expose à des sanctions.

### **1 – Le droit de communication**

(article 65 du code des douanes)

Les agents des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, ou les agents de catégorie C agissant sur un ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur, peuvent vous demander la communication des papiers et documents de toute nature, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations intéressant leur service et quel que soit le lieu de détention de ces documents (territoire national ou étranger).

Ce droit de communication prévu par l'article 65 du code des douanes est limité à ce qui est strictement nécessaire pour assurer le respect de l'ordre public économique et la prévention des infractions.

Le droit de communication s'exerce, en application du § 1<sup>er</sup> de l'article 65 du code des douanes, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes. Il peut également s'exercer par courrier. Dans cette dernière hypothèse, il vous appartient d'adresser à l'administration des douanes les documents qui vous sont demandés.

Tout refus de communication est passible d'une sanction prévue par l'article 413 bis du code des douanes et l'autorité judiciaire peut vous imposer cette communication sous astreinte, en application de l'article 431 du code des douanes. En cas de besoin, les agents des douanes peuvent saisir les documents originaux.

## **2 – Le droit d'accès aux lieux et locaux à usage professionnel** (article 63 ter du code des douanes)

Dans le cadre de leur mission de contrôle douanier, les agents des douanes disposent de la possibilité d'accéder à vos locaux professionnels, dans le respect des conditions prévues par l'article 63 ter du code des douanes.

Le droit d'investigation prévu par l'article 63 ter du code des douanes est conféré aux agents ayant, au moins, le grade de contrôleur et aux agents de catégorie C lorsqu'ils sont accompagnés d'un agent de grade supérieur. L'exercice de ce droit nécessite l'information préalable du procureur de la République qui peut s'y opposer.

Cet article permet un accès aux marchandises et aux documents qui s'y rapportent, quel qu'en soit le support, situés dans ces lieux et locaux professionnels. Le prélèvement d'échantillons et la rétention des documents nécessaires à l'enquête sont possibles et limités au strict besoin du contrôle.

Les interventions sont limitées à des lieux (terrains et entrepôts, par exemple) et locaux à usage exclusivement professionnel. Toute partie de ces lieux et locaux, affectée au domicile privé, est donc exclue de la mise en œuvre de l'article 63 ter du code des douanes.

Le contrôle doit être exercé entre 8h00 et 20h00 ; pendant cette période, le droit d'accès aux lieux et locaux à usage professionnel est possible, y compris lorsque aucune activité n'y est exercée.

En revanche, en dehors de ces heures, les agents des douanes ont accès uniquement aux lieux et locaux ouverts au public, ou, s'ils ne sont pas ouverts, dans les lieux et locaux où certaines activités s'exercent (production, fabrication, conditionnement, transport, manutention, entreposage ou commercialisation). Tout contrôle, fondé sur l'article 63 ter du code des douanes, donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat relatant les opérations de contrôle. Vous serez invité à signer ce procès-verbal ; vous pouvez également y faire insérer toutes les remarques que vous jugez utiles. Vous avez le droit de ne pas signer, mention en sera portée sur le procès-verbal. Une copie de ce dernier vous est transmise, dans les 5 jours suivant son établissement, ainsi qu'au procureur de la République.

Le décret n° 96-866 du 27 septembre 1996 fixe les modalités de prélèvement d'échantillons prévu à l'alinéa 4 de l'article 63 ter du code des douanes. Ce prélèvement doit comporter trois échantillons. Un échantillon sous scellé est laissé en dépôt, soit au propriétaire, soit au détenteur de la marchandise ou à un représentant de l'un d'eux, sous leur responsabilité ; le deuxième est destiné au laboratoire pour analyse ou à un expert pour expertise ; le troisième est conservé par le service des douanes. Dans certaines circonstances (liées au poids, à la dimension, à la valeur, à la nature ou à la quantité trop faible de la marchandise), l'article 4 du décret n° 96-866 précité prévoit que le prélèvement peut porter sur la totalité de la marchandise. Dans cette hypothèse, la totalité de la marchandise prélevée constitue un seul et unique échantillon.

Afin de respecter le principe du contradictoire, le prélèvement d'échantillons doit être réalisé en votre présence. Si vous n'êtes pas disponible, vous avez le droit de désigner un représentant. Ce prélèvement donnera, par ailleurs, lieu à la rédaction d'un procès-verbal sur lequel vous ou votre représentant aurez le droit d'y faire insérer toutes les mentions que vous jugez utiles. Vous êtes invités à le signer. En cas de refus, mention en est portée sur le procès-verbal.

Le prélèvement d'échantillons n'est pas systématique. Par ailleurs, certains produits ne peuvent être manipulés par les agents des douanes pour des raisons de sécurité. Dès lors, toute personne habilitée dans votre entreprise informe les agents des douanes du danger lié à la manipulation du produit. Ainsi, quand la nature du produit ne permet pas le prélèvement de trois échantillons par l'administration des douanes, l'intégralité de la marchandise pourra être prélevée conformément à l'article 4 du décret n° 96-866 du 27 septembre 1996.

La douane s'engage à faire réaliser les analyses dans les meilleurs délais. A votre demande, vous avez le droit d'être informé de l'état d'avancement des analyses et des résultats de cette analyse.

### **3 – La visite domiciliaire** (article 64 du code des douanes)

#### **3.a. Visite domiciliaire et délits douaniers**

La visite domiciliaire ne peut être mise en oeuvre que pour rechercher les délits douaniers

Elle peut être réalisée en tous lieux, même privés, où les marchandises et les documents quel qu'en soit le support se rapportant à ces délits, sont susceptibles d'être détenus.

La visite domiciliaire a une nature coercitive. C'est pourquoi, en vue de protéger vos droits, elle n'est opérée, le plus souvent, qu'à la suite de la constatation d'un flagrant délit. La présence d'un officier de police judiciaire dûment réquisitionné par l'administration des douanes contribue à garantir vos droits. De plus, en dehors des cas de flagrant délit, la visite domiciliaire n'est opérée que sur autorisation judiciaire. La notion de flagrant délit doit s'apprécier au regard de la définition qui en est donnée par l'article 53 du code de procédure pénale.

La visite domiciliaire ne peut être commencée avant 6h00 ni après 21h00. Dès lors qu'elle a commencé à l'intérieur de ce délai, elle peut continuer au-delà de 21h00.

Si vous êtes absent et si vous n'avez désigné aucun représentant, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins. Le procès-verbal doit en mentionner l'identité et la réquisition qui leur est faite.

Si vous refusez l'accès des lieux aux agents des douanes, ceux-ci peuvent faire ouvrir la porte en présence d'un officier de police judiciaire.

Toute visite domiciliaire donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal auquel est annexé un inventaire des marchandises et des documents éventuellement saisis. Ce procès-verbal mentionne le délai et la voie de recours qui vous est ouverte contre les opérations de visite. Il est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par vous-même. En cas de refus de signer, mention doit être portée au procès-verbal. Une copie de cet acte et de l'inventaire vous sont remis ou à votre représentant.

#### **3. b. Visite domiciliaire et ordonnance du juge**

Hormis le cas de flagrant délit, toute visite domiciliaire doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du lieu de la direction régionale des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. L'ordonnance délivrée par le juge doit comporter :

- l'adresse des lieux à visiter ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité l'autorisation de procéder à la visite domiciliaire ;

- la motivation de la décision du juge, au moyen d'éléments de fait et de droit qui laissent présumer l'existence d'agissements frauduleux ;
- l'origine apparente des pièces produites par l'administration à l'appui de sa demande, afin d'en établir la détention licite ;
- la désignation d'un ou plusieurs officiers de police judiciaire (OPJ chargés d'assister à l'opération de visite) ;
- la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que, le cas échéant, l'auteur présumé (lorsque celui-ci n'est pas l'occupant des lieux) des infractions dont la preuve est recherchée, de faire appel au conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie ;
- le délai et la voie de recours contre l'ordonnance.

La visite domiciliaire s'effectue sous la surveillance du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

L'ordonnance vous est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite. Si vous êtes absent, elle sera notifiée à votre représentant. Vous en recevez une copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visites domiciliaires.

En votre absence et en l'absence de tout représentant, l'ordonnance vous est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception ou, à défaut, elle vous sera signifiée par acte d'huissier ou par un agent des douanes conformément à l'article 368 du code des douanes.

Le juge, en autorisant la visite domiciliaire, désigne également un officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations de visite domiciliaire et de le tenir informé de leur déroulement. Ce dernier signe le procès-verbal avec les agents des douanes.

### 3. c. Visite domiciliaire et voies de recours

Diverses voies de recours vous sont ouvertes lorsque la visite domiciliaire est réalisée sur autorisation judiciaire. Vous avez le droit de former, d'une part, un recours contre l'ordonnance autorisant la visite et, d'autre part, contre le déroulement des opérations de visite et de saisie.

L'appel formé contre l'ordonnance doit être adressé au premier président de la cour d'appel territorialement compétente, dans un délai de 15 jours qui commence à courir à compter de la remise ou réception ou de la signification de l'ordonnance, laquelle doit mentionner ce délai et cette voie de recours. L'appel n'est pas suspensif.

Le recours formé contre le déroulement des opérations de visite et de saisie doit également être adressé au premier président de la cour d'appel territorialement compétente, dans un délai de 15 jours qui commence à courir à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire lorsque la remise de ce dernier intervient après celle du procès-verbal. Le procès-verbal qui vous a été remis mentionne le délai et la voie de recours. L'appel n'est pas suspensif.

Dans les deux cas, vous avez le droit de former un pourvoi contre la décision du premier président de la cour d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

En cas d'annulation de l'ordonnance autorisant la visite domiciliaire ou des opérations de visite, par une décision judiciaire devenue définitive, l'intégralité de la procédure de visite domiciliaire est annulée et toutes les pièces retenues devront vous être restituées. Elles sont réputées n'avoir jamais été en possession de l'administration.

## **ANNEXE II – Vous avez le droit de contester un avis de mise en recouvrement et de demander un sursis de paiement**

Vous pouvez être contrôlés pendant un délai de trois ans à compter du fait générateur d'une créance. Si, à l'occasion d'un contrôle, il apparaît que vous êtes redevable de droits et taxes que vous n'avez pas acquittés, un avis de mise en recouvrement (AMR) peut être émis. Par cet AMR, l'administration vous invite à régler, sans délai, les sommes dues.

L'AMR a un caractère exécutoire, expressément prévu par l'article 345 du code des douanes, et autorise le recouvrement forcé de la créance de l'administration qui peut intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la notification de l'AMR.

Malgré ce caractère exécutoire, vous avez le droit de solliciter la mise en place d'un échéancier de paiement ou de contester cet acte et de demander un sursis de paiement.

### **A. Comment solliciter la mise en place d'un échéancier de paiement ?**

Vous avez le droit de solliciter cet échéancier de paiement auprès du receveur des douanes en charge du recouvrement de la créance.

Vous serez reçu dans les plus brefs délais en vue d'exposer votre situation et de déterminer, le cas échéant, les conditions de cet échéancier.

### **B. Comment contester un AMR ?**

Vous disposez, conformément à l'article 346 du code des douanes, de 3 ans à compter de la notification de l'AMR, pour contester cet acte. Votre contestation doit être adressée sur papier libre au comptable des douanes, qui a notifié l'AMR en exposant clairement tous les arguments qui vous conduisent à cette contestation.

Si vous choisissez de régler la dette que vous contestez, la contestation doit être accompagnée du paiement des droits. Si le litige est définitivement tranché en votre faveur, l'administration vous remboursera alors les sommes versées, assorties du paiement des intérêts au taux légal.

Le directeur régional des douanes et droits indirects accuse réception de la contestation par courrier recommandé et statue dans le délai de 6 mois (article 346 du code des douanes). En cas de saisine de la CCED, ce délai part de la notification aux parties de la décision rendue par la Commission.

Si vous entendez poursuivre la contestation, vous devez saisir le tribunal d'instance, dans le ressort duquel est situé le bureau ou la direction régionale des douanes qui a émis l'AMR, dans les 2 mois à compter de la réception de la réponse de rejet du directeur régional ou, à défaut de réponse à l'expiration du délai de 6 mois, sans délai particulier (article 347 du code des douanes).

La réception d'une réponse du directeur régional au-delà du délai de 6 mois fait de nouveau courir le délai de 2 mois.

En l'absence de saisine à l'expiration de ce délai, la contestation sera close et l'administration pourra mettre en oeuvre toute voie d'exécution forcée. Vous avez toutefois le droit de solliciter la mise en place d'un échéancier de paiement. Cette possibilité vous est également offerte à l'issue de la phase judiciaire, en cas de rejet de votre contestation.

Les recours administratif et judiciaire qui vous sont ainsi ouverts n'ont pas pour effet de priver l'AMR de son caractère exécutoire. Seul le sursis de paiement suspend l'exécution de l'AMR.

### **G. Comment demander un sursis de paiement ?**

Si vous contestez un AMR, vous avez également le droit de solliciter un sursis de paiement des droits et taxes en cause, jusqu'à l'issue de votre contestation (article 348 du code des douanes).

Vous devez préciser, dans votre lettre contestant l'AMR, que vous sollicitez un sursis de paiement. Ce sursis vous est accordé en échange de garanties destinées à assurer le paiement de la dette. La garantie qui vous est réclamée est normalement constituée par une caution, mais l'administration des douanes peut admettre un autre type de garantie, après évaluation de tous les éléments d'information que vous aurez donnés.

Si l'administration estime que les garanties que vous proposez ne sont pas suffisantes ou si vous avez omis de proposer des garanties, vous disposez d'un délai d'un mois pour constituer des garanties suffisantes.

A l'expiration de ce délai, l'administration peut prendre des mesures conservatoires sur votre patrimoine, mais si vous justifiez que la constitution d'une garantie est en cours, un dépassement limité de ce délai pourra toutefois vous être accordé.

Votre situation économique ou sociale est prise en compte par l'administration des douanes lorsqu'elle décide de la constitution de garanties. N'hésitez pas à en faire part dans votre demande. Votre cas sera examiné avec attention et en toute confidentialité. Si votre situation économique et sociale le justifie, aucune garantie ne sera exigée.

Les frais liés à la mise en place de la garantie sont à votre charge. Si votre contestation aboutit à l'annulation de l'AMR, ces frais vous seront cependant remboursés.

L'octroi du sursis de paiement met fin à l'exigibilité immédiate de la créance et suspend la prescription quadriennale de l'action en recouvrement jusqu'au dénouement de la contestation.

Vous avez le droit de contester les décisions de l'administration des douanes en matière de garantie devant le juge d'instance statuant en référé, dans un délai de 15 jours à compter de leur notification (article 349 du code des douanes). Le juge statuera dans un délai d'un mois. Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la décision du juge ou de l'expiration du délai laissé à ce dernier pour statuer.

## **ANNEXE III – La transaction et le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes**

Lorsqu'à la suite d'un contrôle, une infraction douanière est constatée, l'administration des douanes peut vous accorder le bénéfice d'un arrangement transactionnel, conformément aux dispositions de l'article 350 du code des douanes.

L'acte transactionnel comporte pour le contrevenant l'exécution d'une obligation de faire, par exemple, le paiement d'une amende transactionnelle, en contrepartie de la renonciation, par l'administration, à son droit d'action devant les tribunaux.

Cet arrangement amiable implique le paiement des droits et taxes éventuellement dus. Par ailleurs, sa signature implique que vous reconnaissez l'infraction qui a été notifiée par les agents des douanes. Pour l'établissement des pénalités, l'administration accorde le plus grand soin à respecter le principe de proportionnalité des sanctions par rapport aux infractions et prend en considération l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire, notamment le degré de bonne foi de l'opérateur.

Le droit de transaction, qui est le corollaire de l'action fiscale exercée par la douane pour l'application des sanctions fiscales, permet d'éteindre l'action publique et l'action fiscale. En revanche, il ne permet pas d'éteindre les poursuites des infractions de droit commun intentées, le cas échéant, parallèlement par le Parquet.

La transaction est un moyen efficace, rapide et équitable, pour les deux parties, de régler au plan administratif un très grand nombre d'infractions ne présentant pas un caractère de gravité marqué.

L'administration peut refuser la procédure de la transaction pour certaines infractions douanières compte tenu notamment de leur degré de gravité ou de leur connexité avec des infractions de droit commun.

### **A. A qui pouvez-vous demander le bénéfice d'une transaction ?**

Les autorités compétentes sont définies en matière d'infractions douanières par le décret n°78-1297 du 28 décembre 1978 qui fixe la liste des personnes habilitées à transiger définitivement.

Les directeurs interrégionaux, les directeurs régionaux et le directeur de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) sont compétents en matière de contraventions douanières, d'infractions douanières constatées à la charge des voyageurs n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires et d'infractions douanières ou d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant en conséquence lieu qu'à des amendes de principe ou à l'envoi d'une lettre d'observation.

Les mêmes autorités sont, également, compétentes pour les délits douaniers mettant en jeu des droits et taxes compromis ou des avantages FEAGA indûment perçus inférieurs ou égaux à 100 000 euros ou, en l'absence de tels droits et taxes, concernant des marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 250 000 euros.

Les directeurs interrégionaux, les directeurs régionaux et le directeur de la DNRED peuvent déléguer leur signature aux directeurs des services douaniers, aux inspecteurs principaux et aux secrétaires généraux, qui sont placés sous leur autorité.

Les délits mettant en jeu des droits et taxes compromis ou des avantages FEAGA indûment perçus supérieurs à 100 000 euros ou, en l'absence de tels droits et taxes, concernant des marchandises d'une valeur supérieure à 250 000 euros relèvent de la compétence transactionnelle du directeur général des douanes.

Le Directeur général des douanes et droits indirects est également compétent pour toutes autres infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ne relevant pas de la compétence des directeurs interrégionaux, des directeurs régionaux ou du directeur de la DNRED.

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique est compétent pour les délits douaniers mettant en jeu des droits et taxes éludés ou des avantages FEAGA indûment perçus supérieurs à 460 000 euros ou, en l'absence de tels droits et taxes, concernant des marchandises d'une valeur supérieure à 920 000 euros.

Les transactions excédant les limites de compétence des services déconcentrés de l'administration des douanes, c'est-à-dire celles qui relèvent de la compétence du directeur général et du ministre, doivent être soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes prévu à l'article 460 du code des douanes.

## **B. Quel est le rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes ?**

Ce comité est composé, sous la présidence d'un conseiller d'État, de 12 membres titulaires et de 12 membres suppléants, qui sont des conseillers d'État, des conseillers à la Cour de cassation et des conseillers-maîtres à la Cour des comptes, en activité ou à la retraite. Tous les membres du comité sont nommés par décret, pour trois ans. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le comité est saisi du dossier par l'autorité habilitée à transiger et non par le redevable. Le redevable est convoqué par le comité et peut y présenter, soit personnellement soit par l'intermédiaire du représentant de son choix, des observations écrites et/ou orales. L'avis du comité est adressé ensuite à l'autorité administrative qui l'a saisi. La décision qui est notifiée au redevable comporte l'indication qu'elle a été prise après avis du comité.

## **C. Quelle est la portée de l'avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes ?**

Les avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes sont purement consultatifs ; ils ne lient donc pas l'administration.

## **D. Est-il possible de demander une transaction après saisine des autorités judiciaires ?**

Vous avez le droit d'obtenir le bénéfice d'un arrangement transactionnel, avant jugement définitif, sous réserve d'obtenir l'accord de principe de l'autorité judiciaire.

L'accord de principe aux fins de transiger est donné à l'administration des douanes, soit par le procureur de la République lorsque l'infraction poursuivie est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, soit par le président de la juridiction saisie alors que l'infraction est susceptible uniquement de sanctions fiscales.

En revanche, après jugement définitif, il n'est plus possible de transiger.

## **E. Quels sont les effets de la transaction ?**

### **1 – A l'égard de l'autorité judiciaire**

Lorsqu'elle intervient en cours d'instance judiciaire, la transaction éteint aussi bien l'action pour l'application des sanctions fiscales que l'action pour l'application des peines visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 343 du code des douanes

Dès lors, quand la transaction a été ratifiée, le magistrat qui en a été informé doit s'abstenir d'exercer des poursuites douanières si l'action n'est pas intentée, de requérir une ordonnance de non-lieu s'il y a une instruction commencée ou de demander le renvoi du prévenu des fins de la poursuite si l'affaire est passée à l'audience.

### **2 – A l'égard des parties**

A l'égard des parties contractantes, les transactions douanières sont régies par l'article 2052 du code civil, c'est-à-dire qu'elles ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

### **3 – A l'égard des tiers**

La transaction conclue avec un prévenu est sans effet à l'égard des autres prévenus. Dès lors, l'existence d'une transaction accordée à un co-prévenu ne saurait dispenser le tribunal de prononcer contre les autres co-prévenus l'intégralité des condamnations légalement encourues.

Les effets de la transaction accordée à une personne morale s'étendent à son représentant légal poursuivi en cette seule qualité pour le même fait. De la même façon, la transaction accordée à la personne morale civilement responsable de son préposé met fin aux poursuites judiciaires contre celui-ci.

## ANNEXE IV – La délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC)

L'administration des douanes et droits indirects peut vous fournir, en application du code des douanes communautaire (CDC), des renseignements concernant le classement tarifaire des marchandises que vous envisagez de déclarer en douane dans la nomenclature douanière.

Il s'agit d'une procédure communautaire liant les administrations des États membres à l'égard du titulaire du RTC ou des personnes agissant pour son compte. Ainsi, seules ces dernières peuvent l'invoquer. Au moment du dédouanement, vous devez indiquer que vous possédez un RTC.

Afin de faciliter vos démarches, un formulaire communautaire commun est téléchargeable sur le site Internet de la douane française ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)), ou le site de la Commission européenne - DG TAXUD : [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/bti\\_application\\_form-fr.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/bti_application_form-fr.pdf). Votre demande doit être remise ou expédiée à la Direction générale des douanes et droits indirects bureau E/4 Groupe RTC : 11 rue des deux Communes – 93558 MONTREUIL CEDEX).

Votre demande, distincte pour chaque produit, doit comporter vos coordonnées, toutes les indications sur la marchandise, ainsi qu'un engagement de votre part sur l'exactitude des informations fournies.

Vous avez le droit de demander le classement au sein de plusieurs nomenclatures :

- **système harmonisé** : il s'agit d'un système unique de désignation et de codification des marchandises applicable au niveau mondial, évitant la multiplicité des codes pour un même produit. Le système harmonisé assure une classification méthodique et unique, pour les pays qui l'utilisent, des marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux et permet la comparaison de leurs flux commerciaux ;
- **nomenclature combinée** : il s'agit de la nomenclature de marchandises, qui sert à la fois aux besoins du tarif douanier commun et à ceux du commerce extérieur de la Communauté. Elle est basée sur la nomenclature du système harmonisé et y ajoute ses subdivisions propres, dénommées « sous-positions NC ». La nomenclature combinée est le résultat de la fusion des nomenclatures du tarif douanier commun et de la Nimexe (Nomenclature Statistique de la Communauté) ;
- **TARIC** : il s'agit du tarif intégré des Communautés européennes, qui reprend les taux des droits de douane et la réglementation communautaire applicable au commerce extérieur de la Communauté. Ainsi, le TARIC est utilisé par certains États membres, dont la France, pour réaliser le dédouanement automatique des marchandises. Il permet également de collecter, d'échanger et de publier de manière optimale des données concernant les statistiques du commerce extérieur de la Communauté. ;
- **nomenclature des restitutions** : il s'agit de la nomenclature des produits pouvant bénéficier de restitutions à l'exportation.

La procédure de renseignements tarifaires, délivrée par l'administration des douanes françaises, bénéficie depuis juin 2007 d'une certification qualité de l'AFAQ-AFNOR. A cet égard, l'administration des douanes s'engage à enregistrer votre demande au plus tard dans les 48 heures ouvrables suivant la réception du formulaire renseignement tarifaire contraignant complet. Le référentiel n° 199-01, composé de 10 engagements de service, a été publié au Journal Officiel de la République Française (JORF) du 4 avril 2007. Parmi ces 10 engagements, l'administration des douanes s'engage à enregistrer votre demande de RTC en délivrant un accusé de réception avec un numéro de dossier et à traiter votre demande dans un délai de 45 jours.

Le délai de délivrance de 45 jours ne prend pas en compte la période d'analyse des échantillons par les laboratoires.

Le classement est motivé et le RTC délivré conformément aux dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC), après l'acceptation de votre demande.

A l'exception des frais d'analyse et d'expertise, le RTC est délivré gratuitement. Il est valable pour une période de 6 ans à compter de sa délivrance et cesse d'être valable s'il devient non conforme au droit communautaire ou incompatible avec l'interprétation d'une des nomenclatures ou bien en cas de modification par l'autorité douanière de délivrance.

Si le RTC qui vous a été délivré cesse d'être valable, vous avez néanmoins le droit de demander à continuer à vous en prévaloir pendant une période de 6 mois à compter de la date où il a cessé d'être valable, dès lors que vous avez conclu sur la base de ce RTC, un contrat ferme et définitif à l'achat ou à la vente des marchandises en cause.

L'administration des douanes examine de manière personnalisée les situations particulières. Elle vous informe régulièrement ou à votre demande de la situation de votre dossier et donne une suite à chaque appel.

L'administration des douanes vous assure la confidentialité des informations échangées et vous laisse la possibilité d'offrir les échantillons remis avec votre demande de RTC à des organismes à vocation sociale ou caritative. Elle s'engage enfin à traiter les réclamations écrites dans un délai de 30 jours ouvrables maximum (sauf cas justifié nécessitant une recherche approfondie).

## ANNEXE V – LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS CONTRAIGNANTS SUR L'ORIGINE (RCO)

En prévision d'une opération d'importation ou d'exportation, vous pouvez obtenir de l'administration, en application du CDC, un avis sur l'origine d'une marchandise, dans le cadre d'un régime préférentiel ou non, ce qui favorise une application claire et prévisible des règles d'origine en adressant votre demande à la Direction générale des douanes et droits indirects - bureau E/4 - section de l'origine :

11 rue des deux communes – 93558 MONTREUIL CEDEX)

Un formulaire de demande est disponible sur le site Internet de la douane :

(<http://www.bercy.gouv.fr/formulaires/douanes/13172.pdf>).

Votre demande ne peut porter que sur un seul type de marchandise et de circonstances permettant d'acquérir l'origine. L'administration dispose d'un délai de 150 jours maximum à compter de l'acceptation de votre demande pour délivrer le RCO.

A l'exception des frais d'analyse et d'expertise, le RCO est délivré gratuitement. Le RCO est valable pendant 3 ans à compter de sa délivrance et cesse d'être valable s'il devient non conforme à l'évolution du droit communautaire, ou incompatible soit avec une interprétation communautaire, soit avec le droit international ou bien en cas de modification ou de révocation.

Le RCO lie les administrations de tous les Etats membres de la Communauté européenne lorsque les conditions prévues par les DAC pour la procédure d'obtention et la notification sont remplies.

Le RCO ne lie les autorités douanières vis-à-vis du titulaire, que pour la détermination de l'origine d'une marchandise. Il ne lie les autorités douanières qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies postérieurement à la date de sa délivrance.

**Le RCO ne remplace pas les documents justificatifs de l'origine normalement exigibles dans les relations préférentielles (EUR 1, EUR MED, déclaration de l'origine sur facture EUR MED, EUR2 certificat d'origine « formule A ») ou non préférentielles (certificats d'origine textiles et certificats universels).**

Si le RCO qui vous a été délivré cesse d'être valable, vous avez le droit de demander à continuer à vous en prévaloir pendant 6 mois à compter de la date où il a cessé d'être valable.

## ANNEXE VI – LA POSSIBILITE DE SAISIR LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'EXPERTISE DOUANIERE (CCED)

La CCED est une instance indépendante de l'administration, chargée de faciliter le règlement des litiges entre les redevables et l'administration des douanes.

Cette commission comprend un magistrat du siège de l'ordre judiciaire, qui la préside (et son suppléant), et deux assesseurs, désignés en raison de leur compétence technique (et leurs suppléants). Le magistrat, président de la CCED et son suppléant, sont nommés par décret. Le président, les assesseurs et leurs suppléants sont tenus au secret professionnel.

Organisme indépendant arbitral chargé d'apporter son expertise dans les cas de contestation sur l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises déclarées à l'administration des douanes, la CCED, par ses avis, permet de clarifier le litige sur un point réglementaire précis. La CCED permet ainsi le règlement de nombreux litiges dans des délais plus rapides qu'une procédure contentieuse, qui peut s'avérer lourde et coûteuse.

Vous avez le droit de saisir de cette commission lorsque vous contestez les constatations des agents des douanes, effectuées lors du dédouanement ou après le dédouanement. Toutefois, l'action de l'administration pour l'application des sanctions fiscales n'est pas subordonnée à l'avis préalable de la CCED. Les dossiers de saisine doivent être adressés au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, secrétariat de la CCED, 139 rue de Bercy - Télédéc 693 - 75572 PARIS CEDEX.

## **A. Contestations en cours de dédouanement**

Aux termes de l'article 104 du code des douanes, lorsque vous contestez les constatations des agents des douanes, au moment de la vérification des marchandises, votre contestation est portée devant la CCED par l'administration des douanes, pour autant qu'elle concerne l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

En pratique, l'administration des douanes prélève, en votre présence, trois échantillons de la marchandise faisant l'objet de la contestation, ou plusieurs séries de trois échantillons lorsque des marchandises d'une même espèce tarifaire, mais de qualités différentes sont soumises au contrôle. A défaut d'échantillons, l'administration des douanes peut admettre la production de documents d'identification de la marchandise en trois exemplaires (plans, dessins, photographies, etc...).

Si vous êtes défaillant (refus ou carence), le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne, à la demande de l'administration des douanes, une personne pour vous représenter et assister au prélèvement des échantillons.

A l'issue du prélèvement d'échantillons, un acte aux fins d'expertise est établi en double exemplaire. Cet acte est cosigné par le service des douanes et vous-même ou votre représentant.

Lorsqu'il saisit la CCED, le Directeur général des douanes et droits indirects doit joindre au dossier de l'affaire l'un des échantillons prélevés ou tout document en tenant lieu.

## **B. Contestations postérieures au dédouanement**

La CCED peut être consultée, pour avis, sur les contestations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, notifiées postérieurement au dédouanement des marchandises. Dans ce cas, la procédure suivie devant la CCED est régie par l'article 450 du code des douanes.

Vous avez le droit, ainsi que l'administration des douanes, dans les deux mois suivant la notification du procès-verbal de constatation de l'infraction, de consulter pour avis la CCED. Vous êtes informé de la possibilité de saisir la CCED dans le procès-verbal notifiant l'infraction par la mention suivante : « *M. X est informé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois, de saisir pour avis la CCED, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de recours à cette commission, (139, rue de Bercy, télédéc 693, 75572 Paris CEDEX 12), copie doit être envoyée au service qui a établi le présent acte* ». L'absence de cette mention sur le procès-verbal ne constitue pas une cause de nullité de la procédure. En l'absence de cette information, le délai de deux mois pour saisir la CCED ne court pas.

La partie qui a pris l'initiative de cette consultation en informe simultanément l'autre partie ou son représentant.

Après dédouanement, la procédure de prélèvement d'échantillons ou de documents en tenant lieu est identique à celle qui est appliquée en cours de dédouanement.

Si le prélèvement d'échantillons ne peut être effectué ou si ce prélèvement est remplacé par la production de documents en tenant lieu, l'administration des douanes le constate par un procès-verbal de constat annexé à l'acte aux fins d'expertise.

Dans tous les cas où une procédure est engagée devant les tribunaux, l'expertise judiciaire, si elle est prescrite par la juridiction compétente pour statuer sur les litiges douaniers, est confiée à la CCED, même s'il n'y a pas eu de consultation préalable.

### **C. Le déroulement de la procédure d'expertise devant la CCED**

Sauf s'il décide de ne pas donner suite à la constatation qui lui a été transmise par le service, le Directeur général des douanes et droits indirects notifie, dans un délai de deux mois à compter de la date de la saisine de la commission, les conclusions de l'administration et vous invite à répondre dans un délai de deux mois.

Toutefois, la jurisprudence estime que le caractère tardif de la notification des conclusions de l'administration des douanes ne vaut pas renonciation à exercer des poursuites contre un redevable.

Dans un premier temps, la CCED exerce une mission de conciliation : elle s'efforce de rechercher un accord entre les parties.

Si cette phase de conciliation échoue, la CCED engage sa mission d'expertise. A cette fin, elle dispose de pouvoirs étendus, définis à l'article 445 du code des douanes. Le président peut prescrire toutes auditions de personnes, de recherches ou d'analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.

Dans ses conclusions, la commission doit indiquer le nom des membres ayant délibéré, l'objet de la contestation, le nom et le domicile du déclarant, l'exposé sommaire des arguments présentés par les parties en présence, les constatations techniques et les motifs de la solution adoptée. En outre, la position tarifaire des marchandises litigieuses est précisée en cas de litige sur l'espèce tarifaire. L'avis de la CCED n'a pas de force obligatoire, sauf pour ce qui concerne les constatations techniques et matérielles (article 447 du code des douanes).

Conformément à l'article 58 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui modifie l'article 445 du code des douanes, la CCED peut, avec l'accord des deux parties et sans divulguer leur identité ni aucune information à caractère commercial ou industriel, rendre publics ses avis.

**La CCED doit se prononcer dans le délai maximal de douze mois, pendant lequel les délais de prescription, visés aux articles 351 (action fiscale) et 354 (action en recouvrement des droits) du code des douanes, sont suspendus.**

La jurisprudence récente considère que cette suspension de prescription s'applique à l'égard de toutes les personnes poursuivies pour des opérations portant sur les marchandises soumises à l'examen de cette commission.

En conséquence, même si une seule personne poursuivie a saisi la CCED, cette saisine provoque la suspension de la prescription à l'égard de l'ensemble des personnes poursuivies.

## ANNEXE VII – LA POSSIBILITE DE DEMANDER UNE REMISE OU UN REMBOURSEMENT

Le code des douanes communautaire vous permet d'obtenir, sous certaines conditions, la remise ou le remboursement des droits à l'importation ou à l'exportation afférents aux marchandises. Ces droits sont définis à l'article 4 § 10 et 4 § 11 du code des douanes communautaire. Sont, par conséquent, exclues des dispositions du code des douanes communautaire, les taxes fiscales nationales et notamment la TVA. Les procédures de remise et de remboursement de droits sont prévues aux articles 235 à 242 du code des douanes communautaire.

La possibilité de demander une remise ou un remboursement ne constitue pas une voie de recours au sens des articles 243 et suivants du code des douanes communautaire.

Deux possibilités :

- **Remise** : soit une décision de non-perception en totalité ou en partie d'un montant de la dette douanière, soit une décision d'invalidation, en tout ou partie, de la prise en compte d'un montant de droits à l'importation ou de droits à l'exportation qui n'a pas été acquitté.
- **Remboursement** : la restitution totale ou partielle des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui ont été acquittés ;

Les procédures de remise et de remboursement obéissent à des règles différentes de celles prévues pour la contestation de l'existence de la dette douanière, mises en oeuvre par le biais de l'article 243 du code des douanes communautaire. Vous avez le droit, par conséquent, de contester une décision de notification de la dette douanière et, parallèlement à cette contestation, demander la remise ou le remboursement des droits notifiés si les conditions posées par la réglementation sont par ailleurs remplies.

### A. Les cinq différents cas de remise et de remboursement

Vous avez le droit de demander une remise ou un remboursement de droits, notamment dans les cas suivants :

**1** - Lorsque les droits n'étaient pas légalement dus lors de leur paiement, notamment à la suite d'une erreur matérielle ne résultant pas d'une manoeuvre de votre part (article 236 du code des douanes communautaire). Il peut s'agir par exemple d'un erreur de calcul, d'une mauvaise application du tarif.

**2** - Lorsqu'il est constaté a posteriori que des droits légalement dus n'ont pas été pris en compte, à la suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes que vous ne pouviez pas raisonnablement déceler, pour autant que vous ayez agi de bonne foi et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne la déclaration en douane (articles 236 et 220 § 2 b) du code des douanes communautaire combinés, et articles 868 à 876 bis des dispositions d'application du code des douanes communautaire.

*L'interprétation de ces articles combinés a été fréquemment précisée par la Cour de Justice des Communautés européenne. La jurisprudence de la Cour précise, notamment, que les autorités douanières sont les autorités compétentes pour l'application de la réglementation douanière (qu'il s'agisse des autorités d'un Etat membre ou d'un Etat tiers). L'erreur commise doit généralement résulter d'un comportement actif des autorités douanières, susceptible de susciter la confiance légitime du redevable. Le caractère décelable de l'erreur est apprécié en fonction de la nature de l'erreur, de l'expérience professionnelle du redevable et de la diligence dont il a fait preuve pour y remédier. Enfin, le respect de la réglementation suppose que le redevable fournisse à l'administration toutes les informations nécessaires prévues par les réglementations nationales et communautaires.*

**3 -** Lorsqu'une déclaration en douane est invalidée et que les droits ont été payés (article 237 du code des douanes communautaire).

Tel est le cas, par exemple, lorsque vous avez déclaré des marchandises par erreur, pour la mise en libre pratique.

**4 -** Lorsque vous avez refusé les marchandises importées parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat à la suite duquel l'importation de ces marchandises a été effectuée (article 238 du code des douanes communautaire).

Les marchandises doivent avoir été endommagées avant la mainlevée. La mise en oeuvre de ces dispositions est soumise au respect de plusieurs conditions visées à l'article 238 du code des douanes communautaire et consistant notamment en l'exportation ou la destruction de ces marchandises, qui ne doivent pas avoir été utilisées après l'importation.

**5 -** Lorsqu'il est constaté l'existence d'une situation particulière, n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé (articles 239 du code des douanes communautaire et 899 à 909 des dispositions d'application du code des douanes communautaire).

Il s'agit là d'une clause générale d'équité, applicable alors même que la dette douanière est due et non contestée.

L'existence d'une situation particulière est établie, lorsqu'il ressort des circonstances du cas d'espèce que vous vous trouvez dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant la même activité et, qu'en l'absence de ces circonstances, vous n'auriez pas subi le préjudice lié à la prise en compte des droits (par exemple, vous êtes principal obligé dans un opération de transit communautaire). Le fait de ne pas vous informer de l'existence d'une enquête douanière tendant à prouver une fraude dans ces opérations de transit peut être considéré comme une situation particulière permettant le remboursement ou la remise des droits dont vous seriez redevable en tant que principal obligé, pour autant que vous n'ayez pas fait preuve de négligence manifeste et commis aucune manœuvre).

## **B. La procédure de remise et de remboursement**

(articles 877 à 898 des dispositions d'application du code des douanes communautaire).

Il vous appartient, en tant que personne ayant acquitté les droits ou qui est tenue de les acquitter, de demander leur remise ou leur remboursement. Cependant, Vous pouvez également désigner un représentant pour effectuer cette démarche.

Vous pouvez établir votre demande sur le formulaire figurant à l'annexe 111 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, disponible à l'adresse suivante :

**<http://www.bercy.gouv.fr/formulaires/douanes/11046.pdf>**. Vous pouvez également faire cette demande sur un autre support papier, à condition que celui-ci contienne toutes les informations contenues dans l'annexe 111 mentionnée ci-dessus. Votre demande doit être déposée au bureau de douane de prise en compte.

Le dépôt de cette demande est subordonné à des conditions de délai, dont la durée varie selon les articles du code des douanes communautaire invoqués sur la demande de remise ou de remboursement :

**- article 236 du code des douanes communautaire :** la demande de remise ou de remboursement doit être déposée auprès du bureau de douane concerné **avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de communication des droits**. Ce délai est prorogé si vous apportez la preuve que vous avez été empêché de déposer votre demande dans ce délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ;

- **article 237 du code des douanes communautaire** : votre demande de remboursement doit être déposée dans les délais prévus pour l'introduction de la demande d'invalidation de la déclaration en douane, soit **3 mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane**, dans les conditions prévues à l'article 251 des dispositions d'application du code des douanes communautaire ;

- **articles 238 et 239 du code des douanes communautaire** : votre demande de remise ou de remboursement doit être déposée dans un **délai de 12 mois à compter de la communication des droits**. Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser un dépassement de ce délai dans des cas exceptionnels dûment justifiés ;

La demande de remise ou de remboursement fait l'objet d'un accusé de réception de la part de l'administration.

**Le délai pour répondre à une demande de remise ou de remboursement est de 4 mois** (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-908 du 3 octobre 2001). Nous pouvons proroger ce délai dans l'hypothèse où nous ne disposons pas de tous les éléments pour vous répondre. Dans ce cas, un nouveau délai est fixé et vous en êtes informé (article 6 § 2 du code des douanes communautaire).

A défaut de réponse dans ce délai votre demande est réputée avoir été refusée.

Vous avez le droit de contester la décision de refus de remise ou de remboursement, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, en saisissant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane ou la direction régionale où la créance a été constatée (article 352 et 358 du code des douanes). ce délai de 3 mois est suspendu si vous avez saisi la CCED en application de l'article 450 du code des douanes (cf annexe VI).

## **G. Compétence décisionnelle communautaire ou nationale**

La compétence pour apprécier le bien-fondé de votre demande de remise ou de remboursement n'appartient pas systématiquement à l'administration des douanes. Dans certaines situations, en effet, il appartient à la Commission européenne de se prononcer.

Il est à noter que les autorités douanières d'un Etat membre sont toujours compétentes pour refuser une demande de remise ou de remboursement.

La compétence de la Commission européenne est exclusive pour prendre une décision de remise ou de remboursement, lorsque nous lui transmettons votre demande.

Lorsque votre cas relève de la compétence décisionnelle de la Commission, vous êtes immédiatement prévenu et votre dossier sera transmis à la Commission avec toutes vos observations.

Celle-ci dispose d'un délai de 9 mois à compter de la date de transmission à ses services de votre demande pour rendre une décision. Ce délai est suspendu lorsque la Commission sollicite auprès de vous-même ou auprès des autorités douanières des informations complémentaires.

La décision de la Commission est communiquée à l'Etat membre concerné. L'administration des douanes vous la notifiera immédiatement.

La Commission, peut à l'occasion de ses décisions, donner aux Etats membres une habilitation pour prendre une décision de remboursement ou de remise, dans des cas relevant normalement de sa compétence, lorsqu'il s'agit de situations similaires à une situation qui a déjà fait l'objet d'une de ses décisions. Ne sont similaires que les cas dans lesquels les éléments de faits et de droit sont comparables à ceux du cas à l'occasion duquel la Commission a décidé de l'habilitation des Etats membres.

Les décisions instruites par la Commission européenne peuvent être contestées dans un délai de 2 mois à compter de leur notification ou du moment où l'opérateur en a la connaissance, devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes ■



**Direction générale des douanes et droits indirects**

Bureau des Affaires juridiques et contentieuses  
11, rue des deux Communes  
93558 MONTREUIL CEDEX

**Internet : <http://www.douane.gouv.fr>**

**Mars 2009**